

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 17 juillet 2023

Convocation en date du lundi 10 juillet 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 115

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DC-2023-049 - Elaboration du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

Présents :

Guy ANTOINET, Jean-Pierre ARRAGON, Marc BAVOUX, Patrick BAVOUX, Bernard BIENVENU, Jean-Noël BLANC, Florence BLATRIX-CONTAT, Patrick BOUVARD, Jean-Paul BUELLET, Fabrice CANET, Bénédicte CERTAIN-BRESSON, Alain CHAPUIS, Sylviane CHENE, Yvan CHICHOUX, Christophe COQUELET, Alexa CORTINOVIS, Françoise COURTINE, Baptiste DAUJAT, Jean-Marie DAVI, Sylvie DEBARD, Jean-François DEBAT, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Brigitte DONGUY, Thierry DOSCH, Sandrine DUBOIS, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Jacques FEAUD, Isabelle FLAMAND, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Isabelle FRANCK, Yvonne GAHWA, Jonathan GINDRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Sébastien GUERAUD, Serge GUERIN, Danielle GUILLERMIN, Patrice GUILLERMIN, Valérie GUYON, Christian LABALME, Michel LEMAIRE, Patrick LEVET, Nathalie LIGERON, Charline LIOTIER, Isabelle MAISTRE, Christophe MALLET, Nathalie MARIADASSOU, Walter MARTIN, Vital MATRAS, Emmanuelle MERLE, Isabelle MESSINA, Thierry MOIROUX, Rita MONTEIRO, Alexis MORAND, Mickaël MOREL, Mireille MORNAY, Aimé NICOLIER, Christophe NIOGRET, Andy NKUNDIKIJE, Nadia OULED SALEM, Thierry PALLEGOIX, Mathieu PAQUELIER, Christian PASSAQUET, Bernard PERRET, Jean-Luc PICARD, Christine PIOTTE, Bernard PRIN, Benjamin RAQUIN, Jean-Pierre REVEL, Christian REYNAUD, Jean-Pierre ROCHE, Patrick ROCHE, Jean-Luc ROUX, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET, Nicolas SCHWEITZER, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, André TONNELIER, Patrick VACLE, Laurent VIALON, Christian VOVILIER, Monique WIEL, Benjamin ZIZIEMSKY

Excusés ayant donné procuration :

Aurore BABUT à Jean-Marc THEVENET, Marie-Jo BARDET à Emmanuelle MERLE, Anne FORESTIER à Martine DESBENOIT, Pierre GUILLET à Monique WIEL, Annick LACOMBE à Alexis MORAND, Gary LEROUX à Thierry PALLEGOIX, Gérard LORA-TONET à Sylviane CHENE, Michaël RUIZ à Christophe COQUELET

Excusés remplacés par le suppléant :

Michel CHANEL par Nathalie AZNAR, Emmanuel DARMEDRU par Pascal KERAUDREN, David LAFONT par Hélène ROUX DIT RICHE, Marc ROCHET par Christian FEVRE

Excusés :

Christelle BERARDAN, Zarouhine CALMUS, Yves CRISTIN, Clotilde FOURNIER, Sébastien GOBERT, Philippe JAMME, Ouadie MEHDI, Catherine PICARD, Géraldine PILLON, Bruno RAFFIN, Philippe RAVASSARD, Aurane REIHANIAN, Daniel ROUSSET, Martine TABOURET, Franck TARPIN

Secrétaire de séance : Baptiste DAUJAT

EXPOSE

Le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) a été approuvé le 16 décembre 2016.

Par délibération du 20 juin 2022 la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse a engagé une démarche de révision du SCOT. Celle-ci s'est concrétisée par une première étape d'analyse des résultats de l'application du SCOT, après 6 ans de mise en œuvre, comme il est prévu par le code de l'urbanisme.

Le bilan tiré de cette analyse a été approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération le 12 décembre 2022. Il acte la mise en œuvre de la procédure de révision.

Parallèlement, les évolutions législatives, notamment les lois climat et résilience de 2021 et énergie – climat de 2019 fixent des trajectoires pour atteindre la neutralité en termes d'artificialisation des sols et la neutralité en termes d'émission de carbone à horizon 2050, qui impliquent des adaptations dans les modes de faire.

Rappel des conclusions du bilan :

L'analyse de l'application du SCOT a été réalisée au regard de sa capacité à influencer sur le développement du territoire et à anticiper les évolutions législatives, notamment les objectifs de la loi climat et résilience. Elle a permis de faire émerger 3 enseignements qui justifient la mise en révision du SCOT :

- Les volumes fonciers d'extensions urbaines alloués à chaque commune sont surdimensionnés, car fondés sur des objectifs de développement démographique et résidentiel surestimés au regard des dynamiques observées : des objectifs 2 fois supérieures à ce qui s'est constaté en termes d'accueil de population. Ce surdimensionnement ôte tout pouvoir de régulation au dispositif d'encadrement du SCOT. Le territoire poursuit un développement qui se déploie sans cohérence avec les objectifs de polarisation fixés par l'armature urbaine du SCOT, ce qui a pour effet de prolonger le processus d'étalement urbain et ses conséquences en matière de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de déplacements.

Ce constat d'un encadrement des besoins en foncier surdimensionné vaut également pour le développement des zones d'activité économique, avec une consommation effective de fonciers depuis 2016 1,5 fois inférieure aux estimations du SCOT.

- L'urgence climatique et écologique et les enjeux qu'elle porte en termes de sobriété foncière ou de réduction des consommations d'énergies fossiles notamment, imposent de se donner de nouvelles ambitions. La loi climat et résilience et la loi énergie climat fixent des objectifs de neutralité à horizon 2050. Ces objectifs inclinent à réinterroger le modèle de développement en termes de production de fonciers urbanisables et de son utilisation, de construction de bâtiments de logement ou d'activité, de façon à inscrire le développement du territoire dans des itinéraires menant à la neutralité.
- Par le contrôle de l'extension des enveloppes urbanisées, le SCOT cadre une approche de la consommation d'espaces horizontale, en 2 dimensions. Il s'attache à réguler l'occupation des sols mais n'aborde pas totalement la question du sol comme une ressource. Passer de la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à la notion d'artificialisation des sols appelle une façon d'appréhender la question du sol en 3 dimensions en considérant toutes ses fonctionnalités, qu'elles soient productives, d'habitat pour la biodiversité, de captation de carbones, de filtration et de rétention des eaux, de rafraîchissement de l'air, ou récréatives.

Les ambitions de la démarche :

Ces constats sur l'application du SCOT et la prise en compte des exigences des nouvelles lois (climat et résilience, climat-énergie), associés aux ambitions de Grand-Bourg-Agglomération d'inscrire le

développement du territoire dans une logique de transition écologique et énergétique, conduisent à engager une réflexion globale de projet de territoire permettant in fine une articulation consolidée des politiques et des schémas de l'agglomération.

Aussi, afin de renforcer la synergie entre les politiques d'aménagement et les politiques de lutte contre le réchauffement climatique, d'économie des ressources fossiles et la préservation de la qualité de l'air, il est envisagé de rapprocher SCOT et PCAET en élaborant un SCOT-AEC (air, énergie, climat) comme le prévoit l'ordonnance du 17 juin 2020.

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération a été adopté le 22 mai 2023. La démarche SCOT-AEC sera l'occasion de suivre et évaluer ses mesures dans une dynamique d'études, et d'intégrer son plan d'action d'action d'adaptation.

La démarche SCOT-AEC sera également l'occasion de dresser le bilan du plan local de l'habitat (PLH) de grand Bourg Agglomération adopté en 2020, et de déterminer les adaptations nécessaires à apporter pour qu'il soit un outil efficient au service des ambitions du SCOT.

Cette volonté de coordonner les politiques par une approche globale avec la transition écologique comme pierre angulaire, doit conduire à aborder l'ensemble des choix en matière d'aménagement du territoire sous le prisme de 5 axes :

- La sobriété foncière ;
- La sobriété carbone ;
- La protection des ressources naturelles (notamment de l'eau) et de la biodiversité ;
- La réponse aux aspirations des habitants et la prise en compte des évolutions sociétales ;
- La recherche de l'efficacité économique pour le territoire comme pour les collectivités.

Les objectifs du SCOT-AEC :

Les 10 grands objectifs retenus du projet de SCOT-AEC visent à répondre à cette ambition et cette logique.

- 1) Porter une armature urbaine du territoire fondée sur le rayonnement des pôles afin de soutenir la lisibilité et l'attractivité du territoire, et de conforter la qualité de vie au quotidien dans les bassins locaux :
 - Renforcer le rayonnement de la ville-centre et dimensionner le projet de croissance résidentiel à partir de ses capacités d'accueil
 - Permettre le confortement ou l'émergence de pôles de services à l'échelle de bassins de vie locaux
 - Étudier les potentiels à l'échelle de bassins de vie de proximité structurés comme des espaces de solidarité et de mutualisation
- 2) Coordonner urbanisme avec l'accès aux équipements, aux services, aux emplois, et favoriser l'usage des transports collectifs et la pratique des mobilités douces
 - Articuler développement urbain et offre existante ou potentielle en transport collectif
 - Concentrer le développement urbain autour des lieux de centralité à l'échelle locale
 - Organiser la pratique des déplacements doux et les connexions entre quartiers résidentiels et les lieux de services et d'emplois
- 3) Contenir le dimensionnement de l'offre commerciale et poursuivre le rééquilibrage de l'offre commerciale au bénéfice des centres-villes et centres-bourgs

- Encadrer le volume et la typologie de l'offre commerciale périphérique
 - Consolider les potentiels de développement et de pérennisation des commerces de centralité
 - Encadrer les nouvelles formes de commerces qui ne sont pas source d'animation
 - Réguler l'organisation de la logistique
- 4) Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver les ressources naturelles (eau, sols) et protéger les paysages
- Identifier et mobiliser tous les potentiels au sein des enveloppes urbaines existantes (friches, bâtiments vacants, espaces interstitiels, ...)
 - Rechercher l'efficacité foncière optimale pour toutes opérations d'urbanisation Protéger la qualité et la quantité de la ressource en eau
 - Adapter les développements à la ressource en eau, à sa disponibilité et aux capacités des équipements de traitement
 - Veiller à la protection des paysages naturels et urbains, et à la qualité d'insertion des projets dans ces paysages
- 5) Restreindre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols pour sauvegarder la biodiversité, préserver les zones humides, valoriser l'activité de culture :
- Engager l'objectif de neutralité de l'artificialisation des sols selon le calendrier et les modalités fixées par la loi et le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
 - S'appuyer sur les fonctionnalités des sols (écologiques, climatiques, récréatives, agricoles) dans la détermination des projets
- 6) Produire du logement autrement :
- Développer des formes d'habitat attractives et frugales en foncier (concilier densité et attractivité)
 - Diversifier l'offre de logements en croisant les besoins de toutes les populations (selon l'âge, les moyens, les aspirations) et les enjeux fonciers et urbains
 - S'attacher à proposer une solution pour les ménages les plus en difficulté
- 7) Promouvoir une urbanisation performante et adaptée au changement climatique :
- Favoriser la performance énergétique des bâtiments
 - Soutenir le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables
 - Proposer des dispositions de nature à limiter les effets d'ilots de chaleur
- 8) Mettre en œuvre une stratégie de développement économique fondée sur :
- Une structuration hiérarchisée de l'offre foncière
 - Un dimensionnement au plus juste des besoins fonciers
 - Une régénération des zones d'activité économique existantes

- Un aménagement optimisé des zones d'activité économique
- 9) Soutenir l'économie agricole, accompagner la transition des pratiques agricoles et l'essor de filières à haute valeur ajoutée
- Lutter contre le morcellement des exploitations
 - Résister aux logiques de capitalisation des terres agricoles par des grands groupes
 - Sauvegarder les terres agricoles et mobiliser des espaces agricoles fonctionnels de proximité
 - Accompagner l'essor de filières courtes de distribution
- 10) Limiter la propagation des nuisances, pollutions, risques pour la santé et maîtriser l'exposition des populations
- Préserver la qualité de l'air
 - Prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances (sonores, olfactives, ...)
 - Respecter les protections des zones de risques naturels ou technologiques

Les modalités de concertation :

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes publiques visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme (Etat, collectivités territoriales, chambres consulaires, ...) doit être mise en place pendant toute la durée de la démarche de révision du projet.

Au-delà de la concertation avec les différentes structures partenaires, les modalités minimales de concertation de la population seront :

- mise en ligne d'un espace d'information sur le site internet : porter à connaissance de l'Etat, informations sur l'état d'avancement de la démarche, rapports d'études établis aux différentes phases ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation (à tenir à jour au fur et à mesure de l'avancée de la démarche) et d'un registre de concertation ;
- possibilité d'adresser ses observations par voie postale ou électronique ;
- 2 cycles de réunions publiques à organiser à l'échelle des conférences territoriales, à différentes étapes de la démarche.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre en place toute autre dispositif de concertation qu'elle jugera utile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs à la concertation publique, l'article L. 141-16 relatif au SCOT valant PCAET, l'article L. 143-17 relatif à la prescription d'élaboration du SCOT ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont en date du 14 décembre 2016 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 actant la mise en révision du SCOT BBR ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mai 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,

PRESCRIT l'élaboration du SCOT valant PCAET à l'échelle du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, chargée du suivi et de l'élaboration du PCAET ;

APPROUVE les objectifs poursuivis exposés ci-avant ;

ADOpte les modalités de concertation exposées ci-avant ;

AUTORISE le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publique ;

DECIDE D'ASSOCIER les personnes publiques définies dans l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités de l'article L. 132-11 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE DE CONSULTER à leur demande les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement et les Communes limitrophes (article L. 132-12 du code de l'urbanisme) ;

DEMANDE à Madame le Préfet de l'Ain la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCOT valant PCAET sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et des enjeux à traduire dans le document pour le mettre en compatibilité avec les documents de norme supérieure, conformément à l'article L. 132-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, ainsi que dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.